

Les statuts provinciaux du Bas-Canada, étant la deuxième session du troisième parlement provincial du Bas-Canada. Québec: P. E. Desbarats, imprimeur de loix de sa très excellente Majesté, 1802.

42 George III – Chapitre 6

Acte qui continue encore, pour un tems limité, et amende un Acte passé dans la Trente-neuvieme Année du Règne de Sa Majesté, intitulé, “Acte qui pourvoit des Maisons de Correction dans les différens Districts de cette Province.” (5me. Avril,1802.)

Vu qu’il est encore expédient de continuer un Acte passé dans la Trente-neuvieme Année du Règne de Sa Majesté, intitulé, “Acte qui pourvoit des Maisons de Correction dans les différens Districts de cette Province” Qu’il soit donc statué par la Très Excellente Majesté du Roi, par et de l’avis et consentement du Conseil Législatif et de l’Assemblée de la Province du Bas-Canada, constitués et assemblés en vertu et sous l’autorité d’un Acte du Parlement de la Grande Bretagne, intitulé, “Acte qui rappelle certaines parties d’un Acte passé dans la Quatorzieme Année du Règne de Sa Majesté, intitulé, ‘Acte qui pourvoit plus efficacement pour le Gouvernement de la Province de Québec dans l’Amérique Septentrionale;’ et qui pourvoit plus amplement pour le Gouvernement de la dite Province;” Et il est par le présent statué par la même autorité, que le dit Acte, intitulé, “Acte qui pourvoit des Maisons de Correction dans les différens Districts de cette Province,” et toutes matieres et choses y contenues qui ne sont pas ci-après plus particulièrement pourvues, continueront et seront en force pour et durant le tems ci-après pourvu.

II. Et qu’il, soit de plus statue par l’autorité susdite, qu’afin de mettre et tenir au travail les personnes qui peuvent être envoyées aux dites Maisons de Correction respectivement, il sera et pourra être légal au Comité qui a été ou pourra être par la suite: appointé en vertu du présent Acte, ou de l’Acte continué par le présent, de convenir respectivement avec des personnes propres et convenables pour être Gardiennes des dites Maisons de Correction respectives, et d’allouer aux dits Gardiens respectivement, un salaire raisonnable sur l’argent qui peut venir entre les mains des dits Comités respectivement, soit en vertu du présent Acte, ou de l’Acte continué par le présent.

III. Et qu’il soit de plus statué par l’autorité susdite, qu’il sera et pourra être légal au Gouverneur de cette Province, ou au Lieutenant Gouverneur d’icelle, ou à la Personne ayant l’Administration du Gouvernement de cette Province pour le tems d’alors, d’avancer aux susdits Comités, ou à quelques uns d’eux, des Argents non appropriés entre les mains du Receveur Général de cette Province, une somme n’excédant pas Cent Livres, Argent courant de cette Province, outre et en sus d’une somme de Cent Livres courant pourvue par le susdit Acte, aux fins de mettre en état les dit Comités, ou quelques uns d’eux dans chacun des Districts respecifs, de se pourvoir, par loyer ou autrement, d’un Bâtiment pour l’effet du Travail qui peut être néccsaire, et aussi d’un fond de Matériaux pour l’usage et l’emploi des personnes qui seront ou pourront être renfermées dans les dites Maisons de Correction dans chacun des différens Districts respectivement, ainsi que pour payer aux Gardiens respectifs, un salaire raisonnable dans chacun des dits Districts respectivement.

IV. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que le présent Acte, et l'Acte par ces présentes continué, continueront et seront en force pendant quatre Années du Jour delà passation des présentes, et de là jusqu'à la fin de la Session alors prochaine du Parlement Provincial.